



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Juré (42)**

Décision n° 08215U0209

n°575

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 14 avril 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0209, relative à l'élaboration de la carte communale de Juré, transmise par la commune de Juré (Loire) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 avril 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 18 mai 2015 ;

Considérant, au regard de l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, que la carte communale est un document d'urbanisme simple qui délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où, sauf exception, les constructions ne sont pas admises ;

Considérant, en application de l'article R. 121-14 (III, 2°) du code de l'urbanisme, que l'élaboration de cartes communales concernées par la procédure d'examen au « cas par cas » ne sont soumises à évaluation environnementale que s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés ;

Considérant que le projet de carte communale de Juré est soumis à examen au cas par cas du fait de la présence, sur les communes limitrophes de Saint-Marcel-d'Urfé et Saint-Just-en-Chevalet, du site Natura 2000 « *ruisseaux du Boën, Ban et Font d'Aix* » ; que la superficie de ce site concerne le linéaire de ces cours d'eau ainsi qu'une bande de 10m de part et d'autres des berges ;

Considérant que la commune de Juré se situe en aval du site Natura 2000 des « *ruisseaux du Boën, Ban et Font d'Aix* » et, de ce fait, hors des limites du bassin versant précisées par le document d'objectifs ;

Considérant qu'à ce jour, le hameau le plus proche (Couavoux) se situe à environ 796 m du site Natura 2000 ; que le projet de zonage de la carte communale recentre l'urbanisation dédié à l'habitat sur le bourg ; que cet encadrement évite le risque d'extension de hameaux et groupes de constructions les plus proches du site Natura 2000 en suivant le cours d'eau de l'Aix (aux lieux-dits Couavoux, Moulin Barbeau et Moulin Barbeau / Chez Portalier) ; que de ce fait, secteur constructible le plus proche délimité par le projet est reporté à environ 1,9 km du site Natura 2000 ;

Considérant que la commune de Juré est concernée sur sa limite Sud par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et par la trame bleue associées au cours d'eau de l'Aix, qui prolonge en aval les ruisseaux visés par le site Natura 2000 ;

Considérant que sur ces ZNIEFF, l'enveloppe des secteurs constructibles envisagée par le projet de zonage se rapproche des constructions et aménagements existants, pour la partie basse du centre-bourg et secteurs d'activités de la Mine et de Durelle, et d'un terrain déjà remblayé pour un projet ; que la partie prévue en extension de l'enveloppe bâtie du bourg d'ici 2030 se situe hors des ZNIEFF de type 1 et 2 ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration de la carte communale de Juré ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration de la carte communale de Juré, objet de la demande F08215U0209, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette déclaration de projet peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration de la carte communale de Juré.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :

Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

